



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-034

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2016-09-01-013 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (évaluation) (3 pages)	Page 5
19-2016-09-01-010 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (2 pages)	Page 9
19-2016-09-01-004 - Délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle métiers et au responsable de la mission départementale risques et audit (2 pages)	Page 12
19-2016-09-01-014 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 15
19-2016-09-01-018 - Délégation du responsable de la trésorerie de Bugeat en matière de gracieux fiscal (2 pages)	Page 18
19-2016-09-01-017 - Délégation du responsable de la trésorerie de Treignac en matière de gracieux fiscal (2 pages)	Page 21
19-2016-09-01-015 - Délégation du responsable du SIP de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 24
19-2016-09-01-006 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au responsable du pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 27
19-2016-09-01-007 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents de direction (2 pages)	Page 30
19-2016-09-01-003 - Délégation générale de signature à l'adjoint au directeur du pôle métiers et au responsable de la division Etat – Domaine (2 pages)	Page 33
19-2016-09-02-001 - Délégation générale de signature – Paierie départementale de la Corrèze (1 page)	Page 36
19-2016-09-01-016 - Délégation générale de signature – SIP Tulle (1 page)	Page 38
19-2016-09-05-003 - Délégation générale de signature – trésorerie d'Argentat (2 pages)	Page 40
19-2016-09-05-004 - Délégation générale de signature – trésorerie d'Argentat (2 pages)	Page 43
19-2016-09-01-019 - Délégation générale de signature – trésorerie de Bugeat (1 page)	Page 46
19-2016-09-05-002 - Délégation générale de signature – trésorerie de Treignac (1 page)	Page 48
19-2016-09-05-005 - Délégation générale de signature – trésoreries d'Argentat et St Privat (2 pages)	Page 50
19-2016-09-01-008 - Délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et EPL à fiscalité propre divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal (2 pages)	Page 53
19-2016-09-01-020 - Délégation spéciale de signature – trésorerie de Bugeat (2 pages)	Page 56
19-2016-09-01-005 - Délégations spéciales de signature pour le pôle métiers « gestion fiscale » (2 pages)	Page 59

19-2016-09-01-011 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 62
19-2016-09-01-009 - Subdélégation de signature en matière domaniale (4 pages)	Page 65
19-2016-09-01-012 - Subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle (2 pages)	Page 70
Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement	
19-2016-09-01-002 - Arrêté préfectoral plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau (4 pages)	Page 73
Direction départementale d'incendie et de secours	
19-2016-06-30-006 - 2016-06 - inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques (2 pages)	Page 78
19-2016-06-30-007 - 2016-07 - inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (2 pages)	Page 81
Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1	
19-2016-08-09-002 - Arrêté portant transfert à la commune de Soursac d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section de Soursac (2 pages)	Page 84
19-2016-09-06-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Privat (2 pages)	Page 87
19-2016-08-29-004 - arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Merd-de-Lapleau sis sur le territoire de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau (2 pages)	Page 90
19-2016-08-29-005 - arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants du bourg et chirac sis sur le territoire communal de Saint-Paul (2 pages)	Page 93
Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3	
19-2016-09-05-001 - Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la société SARL LES PIERRES DU CAUSSE de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Nespouls (2 pages)	Page 96
Préfecture - Mission de coordination interministérielle	
19-2016-09-12-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (14 pages)	Page 99
19-2016-09-12-001 - Arrêté préfectoral plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau (3 pages)	Page 114
19-2016-09-12-008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Joëlle Soum Directeur de cabinet du préfet de la Corrèze (4 pages)	Page 118
19-2016-09-12-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Eric Calcei chef du service des ressources humaines et de la logistique et aux personnels du service des ressources humaines et de la logistique (2 pages)	Page 123

19-2016-09-12-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde (6 pages)	Page 126
19-2016-09-12-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze (2 pages)	Page 133
19-2016-09-12-012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Robert Rizo chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (2 pages)	Page 136
19-2016-09-12-007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Adeline Savy Sous-préfet d'Ussel (6 pages)	Page 139
19-2016-09-12-009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Claudine Lafarge Directeur des relations avec les collectivités locales et aux personnels de la direction des relations avec les collectivités locales (2 pages)	Page 146
19-2016-09-12-010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène Peyroche directeur de réglementation et des libertés publiques et aux personnels du service de la réglementation et des libertés publiques (4 pages)	Page 149
19-2016-09-12-013 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Véronique Boisseau chef de la mission de coordination interministérielle (2 pages)	Page 154
19-2016-09-12-011 - Arrêté préfectoral portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences (4 pages)	Page 157
19-2016-09-12-002 - Arrêté préfectoral provisoire de réglementation de l'usage du feu portant instauration d'une période rouge (interdiction totale de brûlage) (5 pages)	Page 162

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-013

Arrêté portant délégation de signature en matière
domaniale (évaluation)

Tulle, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation : Valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce	Limite de délégation : Estimations en valeur locative
Christophe	KERROUX	Administrateur des finances publiques adjoint	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Jean Jacques	ABBELLA	Inspecteur principal	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Richard	RIMEUR	Inspecteur divisionnaire	400 000 €	40 000€
Eliane	CAMBON	Inspectrice	150 000 €	15 000 €
Véronique	DELVERT	Inspectrice	150 000 €	15 000 €
Brigitte	ROQUES-DALBY	Inspectrice	150 000 €	15 000 €
Karine	CHEVALLEREAU	Contrôleuse		15 000 €

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation : Opérations de gestion	Limite de délégation : Opérations d'aliénation
Christophe	KERROUX	Administrateur des finances publiques adjoint	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Jean-Jacques	ABBELLA	Inspecteur principal	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Richard	RIMEUR	Inspecteur divisionnaire	200 000 €	100 000 €

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) :

Prénom	Nom	Grade
Christophe	KERROUX	Administrateur des finances publiques adjoint
Jean-Jacques	ABBELLA	Inspecteur principal
Richard	RIMEUR	Inspecteur divisionnaire
Karine	CHEVALLEREAU	Contrôleuse

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-010

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :**Art. 1. –**

- M. Christophe KERROUX, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Jean-Jacques ABBELLA, inspecteur principal,
- M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Véronique DELVERT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Brigitte ROQUES-DALBY inspectrice des finances publiques,
- Mme Eliane CAMBON, inspectrice des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Corrèze en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

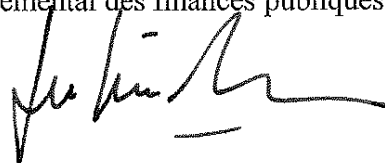
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-004

Délégation de signature aux responsables du pôle pilotage
et ressources, du pôle métiers et au responsable de la
mission départementale risques et audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle métiers ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1^{er} mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Décide :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage ressources ;
- M. Christophe KERROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle métiers ;
- M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental risques et audit.

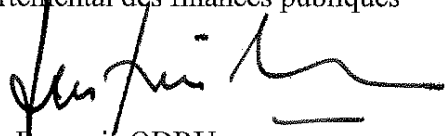
Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Art. 2. - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Art. 3. - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et abroge celle du 2 mai 2016. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-014

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Tulle, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe ;


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Décide :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Corrèze en date du 29 août 2016 seront exercées par :

- M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

En l'absence de ce dernier :

- Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques.

Art. 2. - La précédente délégation du 2 mai 2016 est abrogée.

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,
Administratrice des finances publiques adjointe



Valérie HENRY

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-018

Délégation du responsable de la trésorerie de Bugeat en
matière de gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE DE BUGEAT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bugeat.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIONISIO Laure	Contrôleur	500 €	4 mois	1500 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Bugeat, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable,



Martine TABOURET

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-017

Délégation du responsable de la trésorerie de Treignac en
matière de gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE de TREIGNAC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Treignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONNEL Estelle	Contrôleur	200,00	5 mois	3000

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Treignac, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable,


Michel VILA

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-015

Délégation du responsable du SIP de Tulle en matière de
contentieux et gracieux fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de TULLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme. Marie-Pierre CHAUZEIX**, Contrôleuse principale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Tulle, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALTIER Karine	DESSEAUD Anne-Marie	
---------------	---------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHABANIER Bernadette	CERVERA Caroline	LABONNE Laurent
RIGAL Bernadette	SAULLE Fabienne	SUDRIE Marie Béatrice
BONIS Damien		

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement, les bordereaux de situation ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après:

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNELIE Nicole	Contrôleuse	500 €	6 mois	5000 €
ARTIGUES Laurent	Agent	300 €	3 mois	3000 €
GRANDCOIN Karène	Agent	200 €	3 mois	2000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable intérimaire, responsable du service
des impôts des particuliers de Tulle,


Nicolas DEBUIGNY

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-006

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au
responsable du pôle pilotage et ressources

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICES DE DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

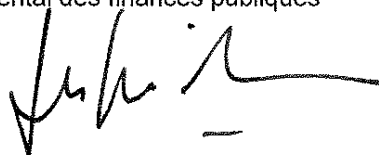
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-007

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal aux
agents de direction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICES DE DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 mai 2016 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 1^{er} septembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Jean-François ODRU

	Contentieux d'assiette (dégrèvement ou DO)		Contentieux du recouvrement	Gracieux (*)
	Droits	Pénalités		
Agents A				
Sylvie MIRANDA			12 200 €	15 000 €
Jean Marc MAISONNET			12 200 €	15 000 €
Christiane DUPUY	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Claire Marie HERMAND	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Patrick COLY	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Agents B				
Etienne BOUIGES	10 000 €	10 000 €		10 000 €

(*) article 1 paragraphes 4 et 5

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-003

Délégation générale de signature à l'adjoint au directeur du
pôle métiers et au responsable de la division Etat –
Domaine



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégation générale de signature à l'adjoint au directeur du pôle métiers et au responsable de la division Etat - Domaine

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1^{er} mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Décide :

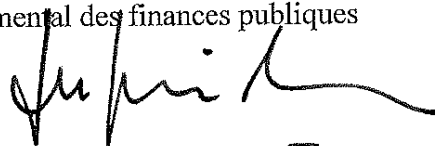
Art. 1. - Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Jean Jacques ABBELLA, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au directeur du pôle métiers ;
- M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat – Domaine.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Art. 2. - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016. et abroge celle du 2 mai 2016. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-02-001

Délégation générale de signature – Paierie départementale
de la Corrèze

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

POLE GESTION PUBLIQUE

CODIQUE : 019090

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Trésoriers
à leur(s) fondé(s) de pouvoir temporaire(s) ou permanent(s)**

Le soussigné(e) : Josette HOURQUET
Trésorier de : Paierie Départementale de la Corrèze

déclare :

Constituer pour son mandataire spécial M. Pascal GRANET
travaillant à Paierie Départementale de la Corrèze

lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom, en son absence la trésorerie de Paierie
Départementale de la Corrèze

Objet : D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des personnels de la Poste pour toute opération ainsi qu'auprès de la Banque de France.

En conséquence :

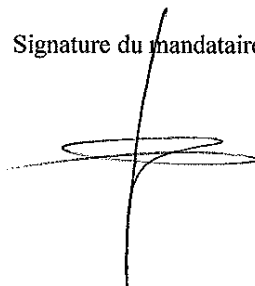
- lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Paierie Départementale de la Corrèze entendant ainsi transmettre à M Pascal GRANET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à Tulle , le deux septembre deux mille seize (1)

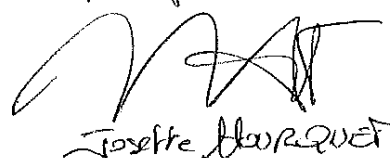
(1) la date en toutes lettres

(2) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Signature du mandataire,



Signature du mandant, (2)

Bon pour pouvoir

Josette HOURQUET

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-016

Délégation générale de signature – SIP Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Le soussigné(e) : Nicolas DEBUIGNY

Responsable du SIP de : TULLE

déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Mme CHAUZEIX Marie-Pierre, contrôleur principal...
travaillant à SIP TULLE.....

lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Particuliers de TULLE

Objet : D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des personnels de la Poste pour toute opération.

En conséquence :

- lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de TULLE entendant ainsi transmettre à Mme CHAUZEIX Marie-Pierre, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à Tulle, le ⁽¹⁾ 1^{er} septembre 2016.

(1) la date en toutes lettres

(2) faire précéder la signature des

mots : Bon pour pouvoir

Signature du mandataire,

Signature du mandant ⁽²⁾

Bon pour pouvoir.

L'Inspecteur des Finances,

Nicolas DEBUIGNY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-05-003

Délégation générale de signature – trésorerie d'Argentat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'ARGENTAT**

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) FERRER William, inspecteur principal, responsable de la Trésorerie d'ARGENTAT déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame Sylvie BONNEFOUS, Contrôleur

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ARGENTAT,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ARGENTAT et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ARGENTAT, entendant ainsi transmettre à Madame Sylvie BONNEFOUS tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

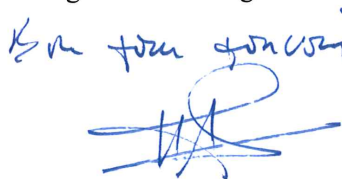
Fait à Argentat le 05/09/2016

Signature du délégataire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

BONNEFOUS Sylvie, Contrôleur

Signature du déléguant

A handwritten signature in blue ink, starting with the words 'Bon pour pouvoir' and followed by a stylized signature.

Le responsable

FERRER William,
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-05-004

Délégation générale de signature – trésorerie d'Argentat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'ARGENTAT**

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) FERRER William, inspecteur principal, responsable de la Trésorerie d'ARGENTAT déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Franck BONNELYE, Contrôleur

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ARGENTAT,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ARGENTAT et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ARGENTAT, entendant ainsi transmettre à Monsieur Franck BONNELYE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

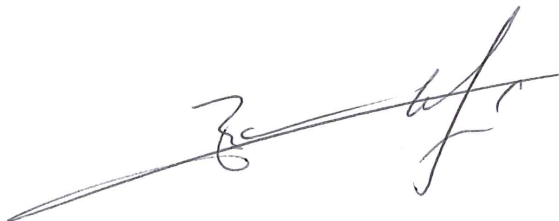
• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

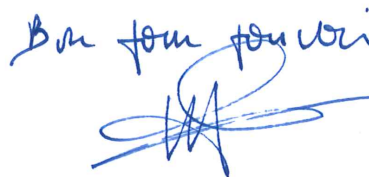
Fait à Argentat le 05/09/2016

Signature du délégataire

BONNELYE Franck, Contrôleur



Signature du délégant



Le responsable

FERRER William,
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-019

Délégation générale de signature – trésorerie de Bugeat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

CODIQUE : 019003

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE
à donner par les Trésoriers
à leur(s) fondé(s) de pouvoir temporaire(s) ou permanent(s)

La soussigné(e) : Martine TABOURET
Trésorière de : BUGEAT

déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Laure DIONISIO
travaillant à BUGEAT

lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom, en son absence la trésorerie de BUGEAT

Objet : D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des personnels de la Poste pour toute opération ainsi qu'auprès de la Banque de France.

En conséquence,

lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de BUGEAT entendant ainsi transmettre à Laure DIONISIO tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.


l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à Bugeat, le 1er septembre deux mille seize

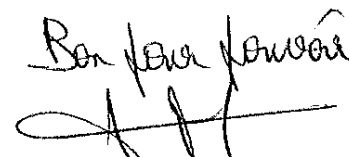
(1) la date en toutes lettres

(2) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Signature du mandataire,


Laure DIONISIO

Signature du mandant, (2)

Bon pour pouvoir

Martine TABOURET

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-05-002

Délégation générale de signature – trésorerie de Treignac



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

CODIQUE : 019018

**DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE
à donner par les Trésoriers
à leur(s) foudé(s) de pouvoir temporaire(s) ou permanent(s)**

Le soussigné(e) : Michel VILA
Trésorier de : TREIGNAC

déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Estelle TONNEL
travaillant à TREIGNAC

lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom, en son absence la trésorerie de TREIGNAC

Objet : D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des personnels de la Poste pour toute opération ainsi qu'auprès de la Banque de France.

En conséquence,

lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de TREIGNAC entendant ainsi transmettre à Estelle TONNEL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Fait à Treignac, le 5 septembre 2016

- (1) la date en toutes lettres
- (2) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Signature du mandataire,

Signature du mandant, (2)

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-05-005

Délégation générale de signature – trésoreries d'Argentat et
St Privat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'ARGENTAT**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) FERRER William, inspecteur principal, responsable des Trésoreries d'ARGENTAT et de SAINT PRIVAT déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Monsieur François BOURGADE, Inspecteur,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, les Trésoreries d'ARGENTAT et de SAINT PRIVAT,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion des Trésoreries d'ARGENTAT et de SAINT PRIVAT et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion des Trésoreries d'ARGENTAT et de SAINT PRIVAT, entendant ainsi transmettre à Monsieur François BOURGADE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

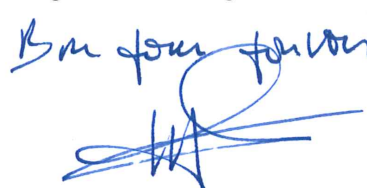
Fait à Argentat le 05/09/2016

Signature du délégataire



BOURGADE François, Inspecteur

Signature du déléguant



Le responsable

FERRER William,
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-008

Délégation spéciale de signature en matière de
transmission aux collectivités locales et EPL à fiscalité
propre divers états et informations nécessaires au vote du
produit fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
TRANSMISSION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE DIVERS ÉTATS ET INFORMATIONS
NÉCESSAIRES AU VOTE DU PRODUIT FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1^{er} mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Christophe KERROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle métiers;

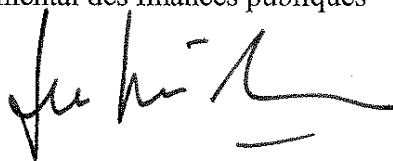
M. Jean-Jacques ABBELLA, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable du pôle métiers ;

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local ;

En cas d'empêchement de MM. Christophe KERROUX, Jean-Jacques ABBELLA et Marc RIVIERE, Yves NICOLAS et Pascal CLAPIER, inspecteurs des finances publiques ;

Art. 2. La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et abroge celle du 2 mai 2016. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-020

Délégation spéciale de signature – trésorerie de Bugeat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
de BUGEAT**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné **TABOURET Martine**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Trésorerie de BUGEAT, déclare :
constituer pour mandataire spécial, **Mme DIONISIO Laure**, Contrôleur des finances publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

- de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à €
- de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.
- d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 4 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 1500 €
- d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant maximum de 500 €
- de signer toutes les correspondances courantes
-

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

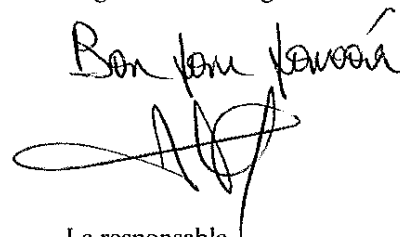
Fait à Bugeat, le 1er septembre 2016

Signature du délégataire



Laure DIONISIO
Contrôleur des finances publiques

Signature du déléguant



La responsable
Martine TABOURET
Inspectrice divisionnaire des finances publiques
(1)

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-005

Délégations spéciales de signature pour le pôle métiers
« gestion fiscale »



Tulle, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE
15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métiers « gestion fiscale »

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1^{er} mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Assiette et Recouvrement - Foncier » :

Mme Valérie PARAT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Assiette et Recouvrement - Foncier »

• **Assiette des impôts des particuliers et des professionnels – Bloc foncier (Cadastre, SPF)**

M. Jean Marc MAISONNET, inspecteur des finances publiques
Mme Marianne HUGUEN, inspectrice des finances publiques

• **Cellule dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels - Contentieux du recouvrement - Amendes**

Mme Sylvie MIRANDA, inspectrice des finances publiques
M. Jean-Marc MAISONNET, inspecteur des finances publiques

- **Suivi du recouvrement forcé**

Mme Nathalie BRUGERON, contrôleur des finances publiques

- **Huissiers des finances publiques**

M. Arnaud BASSALER, inspecteur des finances publiques
M. Cédric MINJUZAN, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division « Contrôle fiscal – Contentieux » :

Mme Karen GORDON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Contrôle fiscal – Contentieux »

• **Contrôle fiscal externe et contrôle sur pièces – Recherche – Contribution Audiovisuel Public**

Mme Anaïs CHUPIN-CLAUDE, inspectrice des finances publiques, chef du service
M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques
Mme Claire Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques

• **Législation – Contentieux**

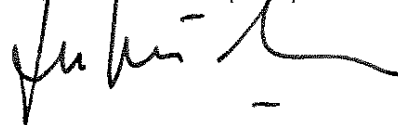
Mme Christiane DUPUY, inspectrice des finances publiques
Mme Claire Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques
M. Etienne BOUIGES, contrôleur des finances publiques

- **Rescrits associations :**

M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques
Mme Karen GORDON, inspectrice principale des finances publiques

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle du 2 mai 2016, elle prendra effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-011

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et
ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1^{er} mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la division gestion ressources humaines, formation professionnelle :

Mme Ghislaine DELAPORTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

• Ressources humaines :

M. Jean-Claude HYLLAIRE, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Marianne BOQUET, contrôleuse principale des finances publiques

M. Dominique BONNAL, contrôleur des finances publiques

Mme Nadine PARDO PARGA, contrôleuse des finances publiques

Mme Maryline VERGNE, contrôleuse des finances publiques

• Formation professionnelle et concours :

Mme Maryline VERGNE, contrôleuse des finances publiques

Mme Nadine PARDO PARGA, contrôleuse des finances publiques

2. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, budget, logistique, immobilier :

M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Ghislaine DELAPORTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

• Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

Mme Florence POUGET, inspectrice des finances publiques, chef du service

Mme Jacqueline KERGROAS, contrôleuse principale des finances publiques

• Budget - Immobilier - Logistique:

Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques, chef du service

Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleuse principale des finances publiques

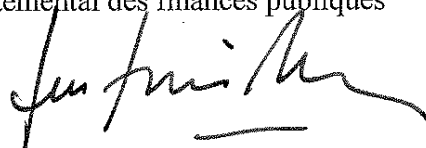
Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques

M. Jean-Michel TAYSSE, agent administratif principal des finances publiques

Art. 2. - La présente décision annule et remplace celle du 2 mai 2016 , elle prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-009

Subdélégation de signature en matière domaniale

Tulle, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de la Corrèze

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 21 avril 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-François ODRU sera exercée par :

- M. Christophe KERROUX, responsable du pôle métiers,
- M. Jean Jacques ABBELLA, adjoint au responsable du pôle métiers,
- M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe ou à son défaut par M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Véronique DELVERT, inspectrice des finances publiques
- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques
- Mme Eliane CAMBON, inspectrice des finances publiques

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2016.

Art. 5. - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François ODRU', with a horizontal line underneath.

Jean-François ODRU

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AVRIL 2016
ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. Jean-françois ODRU
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, Directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux

<p>articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-09-01-012

Subdélégation de signature pour la gestion financière de la
cité administrative de Tulle



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Subdélégation de signature pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle,

A
**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARRETE :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie HENRY, responsable du pôle pilotage ressources, ou à défaut par M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Mme Ghislaine DELAPORTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 visé ci-dessus.

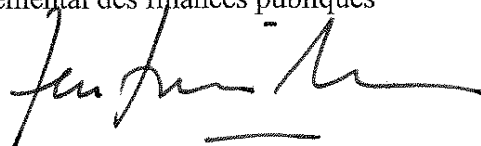
Art. 2. - A défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation de signature pour les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3. - L'arrêté du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle est abrogé.

Art. 4. - Cet arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016.

Art. 5. - Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et de la Cité administrative de Tulle pendant deux mois.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-09-01-002

Arrêté préfectoral plaçant le département de la Corrèze en
zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains
usages de l'eau

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral
plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte
et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau,

Considérant le franchissement des seuils d'alerte définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau,

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement.

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prises en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement et relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la Corrèze. **Elle couvre l'ensemble du département.**

MESURES PRESCRITES

Article 2. Usages de l'eau

Sur l'ensemble de la zone d'alerte définie à l'article 1 du présent arrêté, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- Il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation, de modifier par des manœuvres les niveaux et de provoquer des variations de débits à l'aval, hors exigences de sécurité publique dûment justifiées. Sont notamment interdits les éclusées et les vidanges d'étangs. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 3. Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 4. Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 5. Application

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes du département de la Corrèze ; elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles

du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 6. Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 7. Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 8. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 9. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

le sous-préfet d'Ussel,

les maires de l'ensemble des communes du département,

le directeur départemental des territoires,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué départemental de l'agence régionale de la santé

le commandant du groupement départemental de gendarmerie,

le directeur Départemental de la sécurité publique,

le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

A Tulle, le **01 SEP. 2016**

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-06-30-006

2016-06 - inscription sur la liste départementale d'aptitude
opérationnelle des personnels de lutte contre les risques
chimiques et biologiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 16 - 06

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le guide national de référence relatif à la formation des personnels aux risques
chimiques et biologiques en application de l'article R. 1424-52 du code général des
collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 mars 2006,

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la
Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits
sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques
et biologiques du département de la Corrèze.

Conseiller Technique Départemental (RCH4) : - ROCHE Jean-François

Conseiller Risques Biologiques : - GALY Stéphane

Chef de la CMIC (RCH3) :
- GALY Stéphane
- GOSSE GARDET Luc
- PACHERIE Pascal
- SOUBRANE Bernard

Chefs d'équipe intervention (RCH2 et GOC de l'emploi de tronc commun de chef d'équipe) :

- AIDANS Edouard
- BARDOT Sylvain
- BLANCKAERT Cédric
- BOSREDON Frédéric
- BOUCHER Daniel
- BRISSON Laurent
- BRUCY Hervé
- COLY Mickaël
- DELMAS Francis
- DELRIEU Anthony
- DIMARTINO Didier
- GUEGUEN Ange
- HERSENT Stéphane
- LACROIX Guillaume
- LEBRAUD Jean-François
- MADELAINE Grégory
- MAS Sylvain
- MICOURAUD Laurent
- MESTRE Cyril
- MONTEIL Christian
- NOEL Pascal
- SISTI Jean-François
- TERRIBLE Antoine
- TREMOUILLE Pascal
- VENEAU Alain
- WILLIAMS David

Equipiers d'intervention (RCH2) :

- BOYER Julien
- FERAL Jean-Bernard

Chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 et GOC de l'emploi de tronc commun chef d'équipe) :

- BORIE Julien
- BOURBOUZE Franck
- CELERIER Jean-Philippe
- DAUZIER Régis
- DEMATHIEU Laurent
- DESHORS Yves
- DUBERNARD Gaël
- RAFFAILLAC Emmanuel
- SAIGNE Hervé
- SALAGNAC Jean-Marc
- VINEL Mathieu
- VIRSOLVY Stéphane

ARTICLE 2 : L'arrêté du 25 janvier 2016 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, 30 JUIN 2016

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-06-30-007

2016-07 - inscription sur la liste départementale d'aptitude
opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes
légers



PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 16 - 07

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels scaphandriers autonomes légers

Le préfet de la Corrèze,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le référentiel emplois, activités, compétences « Intervention, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » en application de l'arrêté du 31 juillet 2014

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (SAL) du département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
FEUGEAS Ghislain	Conseiller technique départemental (SAL3)	60 mètres
BENNE Jean-Maurice	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
BRUGERE Philippe	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
CHAVANEL Laurent	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
COMMAGNAC Patrick	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
GAUTHIER Frédéric	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
THERON Alban	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
CANCE Daniel	Equipier (SAL1)	50 mètres
DARTIGEAS Thomas	Equipier (SAL1)	50 mètres
FELTZ Olivier	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAILLARD Jean	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAUTHIER Julien	Equipier (SAL1)	50 mètres
LADEGAILLERIE Bruno	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUËL Jérôme	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUËL Yann	Equipier (SAL1)	50 mètres
LEYMARIE Laurent	Equipier (SAL1)	50 mètres
SANCHEZ Benoît	Equipier (SAL1)	50 mètres
AUBEAU Olivier	Equipier (SAL1)	30 mètres
MARTINERIE Marcel	Equipier (SAL1)	30 mètres

ARTICLE 2 : L'arrêté du 25 Janvier 2016 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels plongeurs est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 JUIN 2016

Le préfet,

Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-08-09-002

Arrêté portant transfert à la commune de Soursac d'une
partie des biens, droits et obligations appartenant à la
section de Soursac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

portant transfert à la commune de Soursac d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section de Soursac

Le préfet de la Corrèze,

Vu le livre IV, titre 1^{er} du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-12-2,

Vu la délibération du conseil municipal de Soursac en date du 19 mars 2016 concernant le transfert de la parcelle n° H 1194 « sise Les Pars » à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section de Soursac,

Vu le document d'arpentage établi suite à la division de la parcelle n° H 947,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle n°H 1194 sise « Les Pars » de la section de Soursac d'une contenance de 4 m² est transférée à la commune de Soursac.

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune. Elle doit être déposée dans l'année suivant la décision de transfert.

Article 3 : La commune de Soursac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 4 : Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Soursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 19 AOÛT 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Magali Daverton

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-09-06-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du canton de Saint-Privat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E
portant modification des statuts de la communauté de communes
du canton de Saint-Privat

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Privat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de canton de Saint-Privat du 15 avril 2016 décidant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « Elaboration, gestion et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auriac, Bassignac-le-Haut, Darzac, Hautefage, Rilhac-Xaintrie, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-Ô-Merle, Saint-Privat et Servières-le-Château,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Julien-aux-Bois,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du canton de Saint-Privat, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 : COMPETENCE

A) – Groupe de compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace :

[...] Elaboration, gestion et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). ».

Ils entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 20 novembre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes de Saint Privat.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes du canton de Saint-Privat, Mmes et MM les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, - 6 SEP. 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-08-29-004

arrêté prononçant la distraction/application du régime
forestier de terrains appartenant à la commune de
Saint-Merd-de-Lapleau sis sur le territoire de la commune
de Saint-Merd-de-Lapleau



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R E T E

prononçant la distraction/application du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Saint-Merd-de-Lapleau
sis sur le territoire communal de Saint-Merd-de-Lapleau

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau,
en date du 4 décembre 2015,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 20 avril 2015,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

A R R E T E :

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après appartenant à la commune de Saint-Merd-de-Lapleau sises sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau, pour une surface totale de **01ha 75a 25ca** :

Territoire communal de Saint-Merd-de-Lapleau

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	AO	138	Les Soles	0ha 87a 80ca
	AO	139	«	0ha 75a 30ca
	AO	140	«	0ha 12a 15ca
<i>Total</i>				1ha 75a 25ca

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant à la commune de Saint-Merd-de-Lapleau sises sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau, pour une surface totale de **01ha 16a 94ca** :

Territoire communal de Saint-Merd-de-Lapleau

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	AO	313	Les Soles	0ha 39a 88ca
	AO	317	«	0ha 77a 06ca
<i>Total</i>				1ha 16a 94ca

Article 3 : Mme Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Mme le maire de Saint-Merd-de-Lapleau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Merd-de-Lapleau, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 28 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Magali Daverton

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-08-29-005

arrete prononçant la distraction/application du régime
forestier de terrains appartenant aux habitants du bourg et
chirac sis sur le territoire communal de Saint-Paul



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R E T E

prononçant la distraction/application du régime forestier
de terrains appartenant aux habitants du Bourg et Chirac
sis sur le territoire communal de Saint-Paul

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 27 juillet 2016,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 29 juin 2016,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

A R R E T E :

Article 1er : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après appartenant aux habitants du Bourg et Chirac sise sur la commune de Saint-Paul, pour une surface totale de **4ha 39a 00ca** :

Territoire communal de Saint-Paul

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DU BOURG ET CHIRAC	B	33	L'Etang de Saint-Paul	4ha 39a 00ca
<i>Total</i>				4ha 39a 00ca

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après appartenant aux habitants du Bourg et Chirac sise sur la commune de Saint-Paul, pour une surface totale de **4ha 32a 35ca** :

Territoire communal de Saint-Paul

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DU BOURG ET CHIRAC	B	884	L'Etang de Saint-Paul	4ha 32a 35ca
<i>Total</i>				4ha 32a 35ca

Article 3 : Mme Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Mme le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Paul et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **29 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Magali Daverton

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-09-05-001

Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la
société SARL LES PIERRES DU CAUSSE de
l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de
Nespouls

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la société SARL
LES PIERRES DU CAUSSE de l'autorisation d'exploiter une
carrière sur la commune de Nespouls

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 autorisant la SARL Carrières JAUBERTIE à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit Las Plassas sur le territoire de la commune de Nespouls.

Vu la demande déposée en préfecture le 11 avril 2016 par laquelle M. Fabrice Arpontet, gérant de la SARL Les Pierres du Causse, sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit Las Plassas sur le territoire de la commune de Nespouls ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 août 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le dossier déposé en préfecture le 11 avril 2016 par la société SARL Les Pierres du Causse comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les activités liées à l'exploitation de la carrière SARL Carrières JAUBERTIE ont été reprises par la société SARL Les Pierres du Causse ;

Considérant que la société SARL Les Pierres du Causse dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1.1 – Autorisation

La société SARL Les Pierres du Causse, dont le siège social est situé au lieu-dit Baudran – 19600 Nespouls, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit Las Plassas sur le territoire de la commune de Nespouls en lieu et place de la société SARL Carrières JAUBERTIE.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 sont transférées au nouvel exploitant.

Article 1.2 – Notification – Copie

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Les Pierres du Causse par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Nespouls ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- à l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

Article 1.3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 1.4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nespouls pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Nespouls fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la carrière par les soins de la société SARL Les Pierres du Causse.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SARL les Pierres du Causse dans deux journaux diffusés dans tout le département (La Vie Corrèzienne – Centre France La Montagne Dimanche).

Article 1.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 05 SEP. 2016
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Magali DAVERTON

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-004

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté n°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi organique n° 200-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Art. 1 - Délégation générale de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, nonobstant les délégations accordées aux responsables des directions départementales interministérielles et d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désignée en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par les annexes 1 et 2.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Brive, le sous-préfet d'Ussel, le directeur de cabinet, le directeur de la direction des relations avec les collectivités locales, le directeur de la direction de la réglementation et des libertés publiques, le chef du service des ressources humaines et de la logistique, et les agents mentionnés à l'annexe n°1 du présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 SEP. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' with a horizontal line extending to the right.

Bertrand Gaume

GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE CENTRE DE PRESTATION COMPTABLE MUTUALISE = Plateforme CHORUS de la préfecture de la Haute-Vienne		Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation
Programmes			
	Saisie des engagements juridiques Validation des engagements juridiques Signature et notification des bons de commande		
104,111,112,119, 120,122,128,129, 177,207,216,232, 303,307,309,333, 723,743,754,833	"Certification du service fait" sur la base de la "constatation du service fait" établie par les services prescripteurs Saisie des demandes de paiement et des titres de perception Validation des demandes de paiement et des titres de perception Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Mme Catherine Portal, responsable du centre de service partagé Chorus interdépartemental de la préfecture de la Haute-Vienne	
SERVICES PRESCRIPTEURS			
Programmes	Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation dans chorus	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement
1 - Résidence du préfet (PRFPRFT019)			
307	Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze	Mme Marie-José Robert Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1000 € par commande et un plafond annuel de 12 000 €	M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze	
2 - Résidence du secrétaire général (PRFSG01019)			
307	Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Eric Zabouraëff	Mme Marie-Cécile Lapeyre Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1000 € par commande et un plafond annuel de 12 000 €	M. Eric Zabouraëff	
3 - Résidence de la directrice des services du cabinet (PRFDCAB019)			

307	Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait		Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet		Mme Isabelle Courbes Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1000 € par commande et un plafond annuel de 12 000 €		Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet		
4 - Direction des services du cabinet du préfet					
307	Frais de déplacement pour les agents des services du cabinet et du SJACEDPC : ordres de mission et état de frais		Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet	M. Olivier Cure M. René Claux	
207	Sécurité routière (PRFDCAB019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait		Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet		Arlette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
128	Coordination des moyens de secours (PRFDCAB019): Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait		Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet		Mme Manon Deschamps
129	Coordination du travail gouvernemental (PRFDCAB019) : MILDT Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait		Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet		
177	Rapatriés (PRFSG05019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait		Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet		
743	Actions en faveur des rapatriés (PRFML02019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait		Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet		
5 - Résidence et services administratifs de la sous-préfecture de Brive					
307	Résidence de la sous-préfecture de Brive (PRFSP01019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait		M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive		Marie Laure Vareille Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1000 € par commande et un plafond annuel de 12 000 €		M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive		
307	Administration des services de la sous-préfecture (PRFSP01019): Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait		M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive		Marie Laure Vareille Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
307	Frais de déplacement pour les agents de la sous-préfecture de Brive : ordres de mission et états de frais		M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive	M. Gilles Pellegrin Mme Dominique Veytizoux	
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 500 € par commande et un plafond annuel de 8000 €.		Mme Marie-Laure Vareille		

		M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive		Mme Sophie Martin Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
216	Contentieux périmètre du ministère de l'intérieur (PRFSG03019)			
119	Subventions aux collectivités (PRFSP01019) : Décisions de dépenses : arrêtés attributifs de subventions	M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive		
	6 - Résidence et services administratifs de la sous-préfecture d'Ussel			
307	Résidence de la sous-préfecture d'Ussel (PRFSP02019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel		Mme Sylvie Brette Mme Sylvie Masson M Michel Villeneuve Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1000 € par commande et un plafond annuel de 12 000 €	Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel		
307	Administration des services de la sous-préfecture (PRFSP02019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel		Mme Sylvie Brette Mme Sylvie Masson M Michel Villeneuve Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 200 € par commande et un plafond annuel de 3000 €	Mme Sylvie Masson		
307	Frais de déplacement pour les agents de la sous-préfecture d'Ussel : ordres de mission et états de frais	Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel	Mme Sylvie Masson	
119	Subventions aux collectivités (PRFSP02019) : Décisions de dépenses : arrêtés attributifs de subventions	Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel		
	7 - Direction des relations avec les collectivités locales			
112	Subventions aux collectivités (PRFSG04019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait Validation du montant des charges à payer	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Chantal Geneste	Mme Chantal Geneste Mme Chantal Merzeau
119	Subventions aux collectivités (PRFSPCL019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait Validation du montant des charges à payer	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Chantal Geneste Mme Nicole Fargeas	Mme Chantal Geneste Mme Manon Deschamps Mme Nicole Fargeas
120	Subventions au département (PRFSG04019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait Validation du montant des charges à payer	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Chantal Geneste	Mme Manon Deschamps
122	Subventions aux collectivités (PRFSG04019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait Validation du montant des charges à payer	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Chantal Geneste	Mme Chantal Geneste
216	Contentieux périmètre du ministère de l'intérieur (PRFSG03019)	M. Eric Zabouraeff		

307	Frais de déplacement pour les agents de la DRCL: ordres de mission et état de frais	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Asma El Ouafi Mme Marie Vallet Mme Armelle Le Brun	Mme Nicole Fargeas
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières : amendes de police	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Nicole Fargeas	Mme Nicole Fargeas
FEDER	FEDER (PRFSG05019) : certificats de paiement, certificats de service fait	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Chantal Geneste	
Dotations	Dotations aux collectivités (hors périmètre CHORUS) : Titres de versement	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Nicole Fargeas	
FCTVA	FCTVA (hors périmètre CHORUS) : Titres de versement	M. Eric Zabouraeff	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Nicole Fargeas	
Liquidations assurées par l'Agence de Service et de Paiement : Certificats de service fait				
8 - Service de la réglementation et des libertés publiques				
216	Contentieux périmètre du ministère de l'intérieur (PRFSG03019)	M. Eric Zabouraeff	Mme Hélène Peyroche Mme Muriel Calcei	
232	Elections (PRFSG05019) : Décisions de dépenses et de recettes pour les frais relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections Constatation de service fait	M. Eric Zabouraeff	Mme Hélène Peyroche Mme Nadine Peyroux	Mme Sylvie Lopez Mme Sylvie Pommier Mme Ariette Ravier M Michel Villeneuve
111	Elections (PREFACTF019): Décisions de dépenses et de recettes pour les frais relatifs à l'organisation matérielle des élections prud'homales Constatation de service fait	M. Eric Zabouraeff	Mme Hélène Peyroche Mme Nadine Peyroux	Mme Sylvie Lopez Mme Sylvie Pommier Mme Ariette Ravier M Michel Villeneuve
307	Frais de déplacement pour les agents du DRLP: ordres de mission et état de frais	M. Eric Zabouraeff	Mme Hélène Peyroche Mme Nadine Peyroux Mme Brigitte Debord Mme Hélène Pierrard Mme Muriel Calcei	
9 - Service des ressources humaines et de la logistique				
307	Administration des services du secrétariat général : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait (PRFML01019)	M. Eric Zabouraeff	M. Eric Calcei Mme. Sylvie Pommier M. Jean-Yves Bucheraud	M. Jean-Yves Bucheraud Mme Sylvie Pommier Mme Ariette Ravier M Michel Villeneuve
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 700 € par commande et un plafond annuel de 20 000 €.	M. Gilles Labousseix		
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 2 000 € par commande et un plafond annuel de 20 000 €	M. Jean-Yves Bucheraud		
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 500 € par commande et un plafond annuel de 8000 €	M. Didier Duveau		

216	Action sociale (PRFML02019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Eric Zabouraeff	M. Eric Calcei	Mme Guylaine Radigon Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
333	Immobilier (PRFACTF019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Eric Zabouraeff		
309	Entretien de l'immobilier, travaux relevant du propriétaire (PRFACTF019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Eric Zabouraeff		
723	Entretien immobilier	M. Eric Zabouraeff		
307	Frais de déplacement pour les agents du SRHL : ordres de mission et état de frais	M. Eric Zabouraeff	M. Marc Eric Calcei Mme Sandrine Pabère Mme Sylvie Pommier M. Jean-Yves Bucheraud	
	10 - Garage			
307	Garage (PRFML01019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Eric Coste		M. Eric Coste Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
307	Carte d'achat : avec un montant maximum de 300 € par commande et un plafond annuel de 3000 €	M. Eric Coste		
	11 - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication			
307	Administration des services du SIDSIC : décisions de dépenses et de recettes dans la limite d'un montant de 1000 € Constatation de service fait	M. Rober RIZO		Jacques Tereygeol Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
307	Carte d'achat : avec un montant maximal de 150 € par commande et un plafond annuel de 2000 €	M. Jean-Luc Boucharel		

ANNEXE n° 2 PROCESSUS OPERATIONNELS

Les processus opérationnels sont déclinés selon les étapes de la chaîne de la dépense :

- I. L'expression de besoin
- II. L'engagement juridique
- III. Le service fait et sa certification
- IV. La demande de paiement
- V. Les restitutions

I. L'expression de besoin

Cas général

Le service prescripteur est responsable de l'opportunité de l'achat, sous réserve du respect des orientations données par le responsable d'UO dans le cadre de la programmation budgétaire initiale. Il centralise et instruit les besoins et exprime ses décisions via NEMO.

Le prescripteur précise dans NEMO :

- les imputations budgétaires et analytiques de la dépense, (axe de programmation et axes d'analyse de la dépense)
- les conditions de réalisation et /ou de livraison
- pour les subventions, le tiers bénéficiaire et joint s'il y a lieu les références comptables du tiers préalablement scannées (lorsque le tiers n'est pas déjà dans la base tiers de CHORUS)
- pour les autres dépenses, la description précise de la commande et s'il le souhaite, les références du fournisseur ; le cas échéant, il précise la référence du marché dont il a connaissance via NEMO ou s'il y a lieu, peut joindre le devis retenu.

La validation d'une expression de besoin (EB) dans NEMO est effectuée par un utilisateur spécialement habilité et vaut accord de l'ordonnateur secondaire délégué. Si l'agent habilité n'est pas le responsable des crédits, ou si le montant de la dépense dépasse le seuil de délégation d'ordonnancement secondaire du prescripteur, l'expression de besoin est imprimée et signée par l'ordonnateur compétent avant d'être validée dans NEMO, puis archivée aux fins de contrôle.

Lorsque l'expression de besoin dépasse l'enveloppe initialement programmée par le RUO, elle est transmise via NEMO au responsable d'UO qui décide ou non de la valider.

Hors cas de subvention, l'expression de besoin validée est transmise à l'approvisionneur en charge :

- du contrôle des données d'approvisionnement ;
- du respect de la politique d'achat de l'Etat ;
- du choix du meilleur support juridique et du fournisseur si le prescripteur n'en a pas précisé les références ;
- de la relation avec le pôle achat en cas de besoin nécessitant la passation d'un nouveau marché ; l'acheteur se chargera de mettre en œuvre la procédure de passation d'un marché et d'en communiquer NEMO la description sous forme d'une fiche marché.

Lorsque le service prescripteur exprime un besoin nouveau, il peut faire appel, au préalable, à l'approvisionneur pour le définir plus précisément.

Pour les dépenses courantes, des règles de gestion peuvent être mises en place afin de limiter le nombre de commandes passées auprès d'un fournisseur ou d'en déterminer la fréquence.

Cas des commandes dématérialisées et des cartes d'achats

Certains fournisseurs spécialisés proposent des procédures de commandes dématérialisées dans le cadre de l'exécution d'un marché (ex : marché Carlson Wagon-lit, Lyreco...). Dans ce cas, la commande est passée directement par le service prescripteur auprès du fournisseur. Elle fera ensuite l'objet d'un traitement dans Chorus, *a posteriori*, à réception du relevé d'opération envoyé par le fournisseur.

Certains services prescripteurs peuvent désigner des titulaires de cartes d'achats, leur permettant d'engager et de liquider la dépense directement auprès du fournisseur. Ces achats feront également l'objet d'un traitement *a posteriori* dans Chorus. L'utilisation des cartes achats doit être encadrée selon la nature et le montant de la dépense.

Les commandes effectuées dans ces deux cas doivent être prises en compte par le prescripteur pour le pilotage des ses AE.

Cas des commandes urgentes

En cas d'urgence avérée, le service prescripteur peut par dérogation directement contacter le fournisseur mais doit sans délai renseigner NEMO et en signaler dans le champ prévu à cet effet afin que celle-ci fasse l'objet d'un traitement accéléré par le service support.

Les situations d'urgence devront restées l'exception et seront contrôlées. Elles pourront être liées aux heures de fermeture du service support.

II. L'engagement juridique

Cas général

Au sein du service support, le gestionnaire de dépenses reçoit automatiquement dans Chorus l'expression de besoin validée.

Il vérifie les éléments déjà saisis et les complète ; le cas échéant, il consolidera les demandes se rapportant aux mêmes marchés et aux mêmes fournisseurs.

L'engagement juridique ainsi créé dans CHORUS fait ensuite l'objet d'une validation par le responsable d'engagement juridique. Cette validation a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes de gestion au service financier.

L'engagement juridique de type bon de commande est édité depuis Chorus et signé par le responsable des engagements juridiques. Il est ensuite notifié au fournisseur par le service financier.

L'engagement juridique de type subvention et marché est établi, signé et notifié par le prescripteur ou le pôle achat après son enregistrement dans CHORUS. Le numéro de l'engagement juridique devra être reporté sur le document administratif transmis au tiers. La date de notification doit être communiquée au service financier pour saisie dans CHORUS.

Cas des commandes dématérialisées

Lorsque la commande a été passée de manière dématérialisée auprès du fournisseur, la saisie de l'engagement, s'effectue a posteriori à réception de la facture émise par le fournisseur.

Cas des commandes urgentes

Dans le prescripteur saisit une expression de besoin à caractère urgent, le service support est tenu de saisir dans les plus brefs délais un engagement juridique en reprenant manuellement les informations de l'expression de besoin contenues dans Nemo. Il met à jour l'expression de besoin en y faisant figurer le numéro de l'engagement juridique.

Cas des lesquels l'autorité chargée du contrôle financier doit être saisie

Selon les règles prévues par le protocole conclu avec l'autorité chargée du contrôle financier (ACCF), le service support transmet dans CHORUS le dossier pour validation de l'ACCF et lui transmet toute pièce justificative nécessaire à l'exercice du contrôle budgétaire.

III. La constatation et la certification du service fait

A réception de la marchandise ou de la prestation commandée, ou au vu des justificatifs adressés par le bénéficiaire d'une subvention, l'agent autorisé à constater le service fait, appose sur les documents attestant du service fait la mention « service fait constaté ». En cas d'absence de document permettant d'attester le service fait, le service prescripteur établit un certificat administratif de service fait. Ces documents sont archivés aux fins de contrôle.

Le service fait, éventuellement partiel, peut alors être renseigné dans NEMO sur la base des éléments contenus dans l'engagement juridique figurant dans NEMO.

Cette étape de la constatation du service fait doit être réalisée précisément et sans délai ce qui constitue un point de contrôle interne.

Les informations saisies dans NEMO sont automatiquement transmises au gestionnaire du service support. Ce dernier saisit dans CHORUS la certification du service fait après contrôle de cohérence des éléments relatifs au service fait avec ceux de l'engagement juridique.

La certification vaut reconnaissance de la dette par l'Etat : le certificateur de service fait exerce la qualité d'ordonnateur au nom et pour le compte du service prescripteur à l'origine de la dépense.

IV. La demande de paiement

Le service financier s'engage à indiquer au fournisseur que toutes les factures doivent être adressées au seul service financier et comporter le numéro d'engagement juridique Chorus. Ces nouvelles règles devront figurer dans le CCAP des marchés notifiés à compter du 1^{er} janvier 2010.

Dans le cas où la facture ne mentionnerait pas le numéro d'engagement juridique, le service financier pourra renvoyer la facture au fournisseur avec une lettre d'accompagnement.

Cas général

Le service support se charge du traitement de l'intégralité des factures incluant :

- Le contrôle des pièces justificatives afférentes au paiement et exigées par le comptable ;
- La création de la demande de paiement au vu des éléments contenus dans la facture du fournisseur ;
- Et s'il y a cohérence avec l'engagement et le service fait, la validation de demande de paiement pour transmission au comptable.

La validation de la demande de paiement par le responsable de la demande de paiement, spécialement habilité vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre à payer transmis au comptable. Le responsable de la demande de paiement dans Chorus agit, à ce titre, en qualité d'ordonnateur secondaire.

Le service support financier est chargé de transmettre toutes les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui de la demande de paiement.

Il est également de la compétence du service support de gérer dans Chorus :

- Les avances et récupérations d'avances ;
- Les pénalités de retard ;
- Les retenues de garantie ;
- Les frais divers.

Cas des factures nécessitant le contrôle du prescripteur :

Dans certains cas limitativement identifiés :

- le service fait ne peut être certifié qu'au vu des éléments de la facture ;
- le service prescripteur doit disposer de la facture pour effectuer un suivi des consommations ou marchandises livrées (cas des fluides).

Dans ces cas, le service financier adresse la facture au service prescripteur, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle selon la nature du contrôle que le prescripteur doit exercer.

Une liste de ces cas est établie par les services prescripteurs et le service financier et annexée à la présente convention.

Cas des factures dont le montant est supérieur à l'engagement juridique

La demande de paiement dont le montant est supérieur au montant engagé ou réceptionné (au dessus du seuil de tolérance réglementaire) est systématiquement bloquée par Chorus.

Le service financier traite, en lien avec le fournisseur, les anomalies de facturation.

Cas des dépenses traitées en paiement direct

Un certain nombre de dépenses, limitativement identifiées, sont effectués par paiement direct (sans engagement juridique préalable). Le service prescripteur adresse dans ces cas sans délai au service support les éléments nécessaires au traitement de la demande de paiement.

Lorsque le service financier reçoit une facture sans qu'aucun engagement juridique préalable n'ait été saisi, il convient qu'il :

- S'assure qu'il s'agit bien d'un cas spécifique identifié ;
- Saisisse soit un engagement juridique de régularisation, soit une demande de paiement directe au vu des éléments de la facture ;
- Transmette une copie de la facture au service prescripteur afin de recueillir les éléments du service fait si nécessaire.

V. Les restitutions

Depuis l'application NEMO ou depuis CHORUS s'ils sont responsables d'UO ou de BOP, les prescripteurs auront accès directement à plusieurs restitutions budgétaires et comptables afin de leur permettre de suivre la consommation de leurs crédits et l'état d'avancement du traitement de leurs expressions de besoins.

Toutefois, ils pourront solliciter le service support pour obtenir des restitutions spécifiques :

- Soit en identifiant une restitution qui leur sera envoyée périodiquement par le service financier
- Soit de façon ponctuelle pour obtenir des informations particulières.

La demande devra être formalisée par mail auprès du service support.

Au delà de la demande formulée par mail par le service prescripteur, il appartient au service financier de répondre au mieux au besoin de pilotage budgétaire des services prescripteurs et de les conseiller dans le choix des restitutions offertes par Chorus.

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-001

Arrêté préfectoral plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral
plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte
et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau,

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué en juillet et en août, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau,

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et débits de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau,

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du plan d'alerte défini à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016.

La zone d'application de cet arrêté est l'ensemble du département.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

MESURES PRESCRITES

Article 2. Usages de l'eau

Sur l'ensemble du département, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures.
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers.
- il est également interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation, de modifier par des manœuvres les niveaux et de provoquer des variations de débits à l'aval, hors exigences de sécurité publique dûment justifiées. Sont notamment interdits les éclusées et les vidanges d'étangs. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 3. Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 4. Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 5. Application

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes du département de la Corrèze ; elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 6. Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2016 inclus.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 7. Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 8. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 9. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

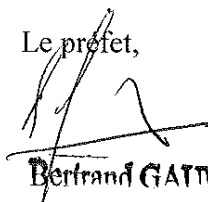
Article 10. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
le sous-préfet d'Ussel,
les maires de l'ensemble des communes du département,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le directeur Départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

A Tulle, le **12 SEP. 2016**

Le préfet,



Bertrand GATME

3

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Joëlle
Soum Directeur de cabinet du préfet de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Joëlle Soum
Directeur de cabinet du préfet de la Corrèze*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M, Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Joëlle Soum, sous-préfète, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Corrèze;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par les arrêtés des 16/01/2014, et 22/06/2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 24 septembre 2012 nommant Mme Béatrice Chêne en qualité d'adjoint au chef de bureau du cabinet du préfet ;

Vu la décision préfectorale du 2 avril 2013 nommant M. René Claux en qualité de chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

Vu la décision préfectorale du 27 août 2013 nommant Mme Leïla Kouï Castro en qualité d'adjointe au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

Vu la décision préfectorale du 5 août 2014 nommant M. Olivier Curé en qualité de chef de bureau du cabinet du préfet ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art . 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions de la force armée, tous autres arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- le service interministériel départemental d'information et de communication, lors du déclenchement d'opérations liées à une situation de crise,
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en œuvre opérationnelle et affaires relevant de l'Etat).

La délégation porte également :

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à l'éducation et à la sécurité routière assurées par la direction des territoires de la Corrèze sur lesquelles elle a autorité fonctionnelle.

Sur ces missions, la délégation porte notamment en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 207 « sécurité et circulation routières » du ministère de l'intérieur ;

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. La délégation porte en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental - mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » des services du Premier ministre.

En outre, Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet du préfet, est chargée de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Art. 2. - En l'absence du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Joëlle Soum pour signer tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, etc...), ni valeur d'instruction à :

- M. Olivier Curé, chef de bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Curé la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Béatrice Chêne, adjoint au chef de bureau.

- M. René Claux, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile .
Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Claux, la délégation de signature dont il dispose sera exercée par Mme Leïla Kouï Castro, adjointe au chef de service.

Art. 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 SEP. 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Eric Calcei chef du service des ressources humaines et de la logistique et aux personnels du service des ressources humaines et de la logistique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Eric Calcei
chef du service des ressources humaines et de la logistique
et aux personnels du service des ressources humaines et de la logistique*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 11 décembre 2009 nommant Mme Sylvie Pommier, chef du bureau des moyens, de la logistique et de la plate-forme CHORUS.

Vu la décision préfectorale du 11 décembre 2009 nommant M. Jean-Yves Bucheraud, chef du bureau du service intérieur ;

Vu la décision préfectorale du 22 mars 2011 nommant Mme Sandrine Pébère, chef du bureau des ressources humaines ;

Vu la décision préfectorale du 15 janvier 2014 nommant M. Eric Calcei, attaché principal, chef du service des ressources humaines et de la logistique.

Vu la décision préfectorale du 31 mars 2016 nommant Guylaine Radigon, chef du service départemental de l'action sociale.

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Art 1 - Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Eric Calcei, attaché principal, chef du service des ressources humaines et de la logistique, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de son service et notamment ceux relatifs aux passations des marchés publics.

Art 2 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis etc...) ni valeur d'instruction à :

- Mme Sandrine Pébère, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- Mme Sylvie Pommier, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau du budget et de la logistique,
- M. Jean-Yves Bucheraud, chef du bureau du service intérieur,
- Mme Sylvie de Chavigny, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du contrôle de gestion et du contrôle interne comptable,
- Mme Guylaine Radigon, chef du service départemental de l'action sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des ressources humaines et de la logistique, Mesdames et Messieurs les chefs de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 12 SEP. 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Vicat Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat
Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Joëlle Soum, sous-préfète, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodrômes au trafic aérien international ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Arrête

Art.1 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde :

I – ADMINISTRATION LOCALE :

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;
- Actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;
- Mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L.2411-1 à L.2411-19 et D.2411-1 à D.2411-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L.5222-1 du code générale des collectivités territoriales ;
- Arrêtés portant attribution de subventions au titre de la DETR des communes et lettres de notification de ces arrêtés.
- Certificats de paiement pour les subventions de l'État aux collectivités locales .

II – AFFAIRES COMMUNALES :

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;
- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;
- Associations syndicales de propriétaires ;
- Constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;

- Arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime ;

III – POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION :

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- Nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- Tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des candidatures aux élections municipales ;
- Signature des reçus provisoires et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- Attribution de logement aux fonctionnaires ;
- Octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police et aux officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- Autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'État, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- Protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boisson, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture administrative des débits de boisson ;
- Arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boisson de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- Signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- Autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- Autorisation de transport de corps et d'urnes à l'étranger ;
- Autorisation de dérogation au délai légal d'inhumation
- Tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :

- les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6 à L.224-9 du code de la route ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul.
- Mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;
- Convocations aux commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- Instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation d'organiser les épreuves sportives sur la voie publique (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Circulation des petits trains routiers ;
- Autorisation d'organiser les manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- Homologation des circuits destinés à la pratique de sports motorisés
- Autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Déclaration des manifestations sportives sans classement final des participants (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- Arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen
- Arrêtés portant habilitation à l'accès à la zone réservée des aéroports
- Récépissés concernant les associations loi 1901 ;
- Livrets de circulation pour les gens du voyage
- Autorisations de sortie du territoire pour les mineurs étrangers non communautaires

IV – DIVERS

- Arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.

Art 3. - Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, etc.), ni valeur d'instruction, à :

- M. Gilles Pellegrin , secrétaire général;
- Mme Dominique Veytizoux, chef du bureau de la circulation et de la police générale,
- Mme Amina Moussa, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présent.

Art 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel et en l'absence de celle-ci par M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, ou par Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet du préfet.

Art 5. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, les permis de conduire internationaux à Mme Dominique Veytizoux, chef du bureau de la circulation et de la police générale et à M. Gilles Pellegrin, secrétaire général.

Art 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, délégation de signature est donnée à M. Gilles Pellegrin, secrétaire général, et à Dominique Veytizoux, chef du bureau de la circulation et de la police générale, à l'effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2 et L 224-7 du code de la route.

Art 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 8. –Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 SEP. 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le
secrétaire général de la préfecture de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article R 751-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Joëlle Soum, sous-préfète, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat, sous préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Arrête

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Corrèze, y compris les affaires traitant de l'aménagement commercial, à l'exception :

- des déférés,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétences,
- de l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier à priori,
- de l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Art. 2. – Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est accordée aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ou par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ou par Mme Adeline Savy, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, Mme Adeline Savy, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel et à Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 SEP. 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-012

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Robert Rizo chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Robert Rizo
chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, complétée par les notes du 19 août et du 23 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant création, à compter du 1^{er} septembre 2012, du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant nomination de M. Robert Rizo, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Boucharel, adjoint chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des

sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1. Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Robert Rizo, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de son service.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à l'article 1 à M. Robert Rizo, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, est accordée à M. Jean-luc Boucharel.

Art. 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture et M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 12 SEP. 2016

7



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Adeline Savy Sous-préfet d'Ussel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Adeline Savy
Sous-préfet d'Ussel*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Joëlle Soum, sous-préfète, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy en qualité de sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art.1 – Délégation de signature est donnée à Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

I – ADMINISTRATION LOCALE :

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;
- Actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel, y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;
- Mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L.2411-1 à L.2411-19 et D.2411-1 à D.2411-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L.5222-1 du code générale des collectivités territoriales ;
- Arrêtés portant attribution de subventions au titre de la DETR des communes et lettres de notification de ces arrêtés.
- Certificats de paiement pour les subventions de l'État aux collectivités locales .

II – AFFAIRES COMMUNALES :

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;
- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;
- Associations syndicales de propriétaires ;
- Constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- Arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime ;

III – POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION :

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- Nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- Tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des candidatures aux élections municipales ;
- Signature des reçus provisoires et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- Attribution de logement aux fonctionnaires ;
- Octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police et aux officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- Autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat , de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- Protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boisson, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture administrative des débits de boisson ;
- Arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boisson de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- Signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- Autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- Autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- Tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :

- les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6 à L.224-9 du code de la route ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul.
- Mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;
- Secrétariat aux commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- Instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Circulation des petits trains routiers ;
- Manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- Homologation des circuits destinés à la pratique de sports motorisés
- Autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements.)
- Arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen
- Arrêtés portant habilitation à l'accès à la zone réservée des aéroports
- Récépissés concernant les associations loi 1901
- Livrets de circulation pour les gens du voyage ;
- Arrêtés portant rattachement à une commune d'une personne sans domicile fixe

IV – DIVERS

- Arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.
- Recherche dans l'intérêt des familles.

Art 3. – Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive et en l'absence de celui-ci par M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, ou par Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet du préfet.


Art 5. – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Adeline Savy, sous-préfet d’Ussel, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Masson, secrétaire générale, à l’effet de signer tous titres réglementaires.

Délégation lui est également accordée, à l’effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2 et L 224-7 du code de la route.

Art 6. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 7. – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d’Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 SEP. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Claudine Lafarge Directeur des relations avec les
collectivités locales et aux personnels de la direction des
relations avec les collectivités locales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Claudine Lafarge
Directeur des relations avec les collectivités locales
et aux personnels de la direction des relations avec les collectivités locales*

Le préfet de la Corrèze

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2010 nommant Mme Claudine Lafarge, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture ;
- Vu la décision préfectorale du 7 décembre 2009 nommant Mme Marie Vallet, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,
- Vu la décision préfectorale du 31 décembre 2009 nommant les chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de la direction des relations avec les collectivités locales ;
- Vu la décision préfectorale du 23 août 2010 nommant Mme Asmaa El Ouafi, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- Vu la décision préfectorale du 3 septembre 2012 nommant Mme Armelle Le Brun, chef du bureau de l'urbanisme et du cadre de vie ;
- Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2012 nommant Mme Elodie Cazes, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art.1 - Délégation est donnée à Mme Claudine Lafarge, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

Art.2 - Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Asmaa El Ouafi, attachée, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (DRCL 1).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Asmaa El Ouafi, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Elodie Cazes, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

- Mme Marie Vallet, attachée, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire (DRCL 2).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Vallet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Chantal Geneste, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau – section interventions territoriales et économiques – et par Mme Nicole Fargeas, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau – section dotations, contrôle budgétaire,

- Mme Armelle Le Brun, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et du cadre de vie (DRCL 3).

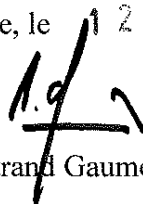
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle Le Brun, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Jean-Michel Soulier, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des relations avec les collectivités locales, Mesdames les chefs de bureaux et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 12 SEP. 2016


Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-010

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Hélène Peyroche directeur de réglementation et des libertés
publiques et aux personnels du service de la
réglementation et des libertés publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Hélène Peyroche
directeur de la réglementation et des libertés publiques
et aux personnels du service de la réglementation et des libertés publiques*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M, Eric Zabouraeff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 19 novembre 2009 nommant Mme Muriel Calcéi, chef du bureau des usagers de la route ;

Vu la décision préfectorale du 29 décembre 2009 nommant Mme Brigitte Debord, adjointe au chef du service de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la décision préfectorale du 22 juillet 2011 nommant M. Philippe Juge, adjoint au chef du bureau de l'identité et des étrangers ;

Vu la décision préfectorale du 27 août 2013 nommant Mme Nadine Peyroux, chef du bureau des élections et de la réglementation ;

Vu la décision préfectorale du 5 août 2014 nommant Mme Hélène Peyroche, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la décision préfectorale du 26 avril 2015 nommant Mme Hélène Pierrard, chef du bureau chargé des titres CNI, passeports et étrangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Art. 1 – Délégation est donnée à Mme Hélène Peyroche, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions, tous titres réglementaires, documents ou décisions individuelles dans tous les domaines relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Cette délégation exclut les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2 du code de la route.

Art. 2 – Délégation de signature est donnée, en cas d'absence du directeur de la réglementation et des libertés publiques ou d'un chef de bureau, à Mme Brigitte Debord, adjoint au directeur, à l'effet de signer tous titres réglementaires, documents ou décisions individuelles dans tous les domaines relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Cette délégation exclut les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L.224-2 du code de la route.

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis etc...) ni valeur d'instruction à :

- Mme Hélène Pierrard, attaché, chef du bureau de l'identité et des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Pierrard, la délégation qui lui est accordée peut être exercée par M. Philippe Juge, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de l'identité et des étrangers.

- Mme Muriel Calcéi, attaché, chef du bureau des usagers de la route.

Dans le cadre de ses attributions Mme Muriel Calcéi reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical ainsi que les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L. 224-2 du code de la route.

- Mme Nadine Peyroux, attaché, chef du bureau des élections et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, de l'adjoint au directeur, de l'un ou l'autre des chefs de bureaux, la délégation pourra être exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la réglementation et des libertés publiques, l'adjoint au directeur, Mesdames les chefs de bureaux, Monsieur l'adjoint au chef du bureau de l'identité et des étrangers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le

12 SEP. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-013

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Véronique Boisseau chef de la mission de coordination
interministérielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Véronique Boisseau
chef de la mission de coordination interministérielle*

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M, Eric Zabouraeff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant nomination de Mme véronique Boisseau, chef de la mission de coordination interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant nomination de Mme Elisabeth Sirieix, adjointe au chef de la mission de coordination interministérielle;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Art. 1. Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Véronique Boisseau, chef de la mission de coordination interministérielle, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de son service.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à l'article 1 à Mme Véronique Boisseau, chef de la mission de coordination interministérielle, est accordée à Mme Elisabeth Sirieux.

Art. 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture et Mme le chef de la mission de coordination interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 12 SEP. 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-011

Arrêté préfectoral portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences*

Le Préfet de la Corrèze,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Joëlle Soum, sous-préfète, en qualité de directeur de cabinet du préfet ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy en qualité de sous-préfet d'Ussel ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

Arrête

Art. 1. - Une permanence des membres du corps préfectoral est assurée dans le département de la Corrèze.

Elle s'organise comme suit :

- permanence de semaine : du lundi au jeudi de 16 heures 30 à 8 heures 30 ;
- permanence de fin de semaine : du vendredi 20 heures au lundi 8 heures ;
- permanence des jours fériés : de la veille du jour férié à 20 heures au lendemain du jour férié à 8 heures.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à l'occasion de la permanence de semaine, de fin de semaine et des jours fériés lorsqu'elle assure la permanence, à Mme Joëlle Soum, directeur de cabinet à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L.224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés concernant les soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen,

Cette délégation comprend :

- tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers,
- la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles et notamment ceux liés au séjour et à la police des étrangers.
- la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à l'occasion de la permanence de fin de semaine et des jours fériés lorsqu'ils assurent la permanence du corps préfectoral, à :

- M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- Mme Adeline Savy, sous-préfet d'Ussel,

à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L.224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés concernant les soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen,

Cette délégation comprend :

- tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers,
- la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles et notamment ceux liés au séjour et à la police des étrangers.
- la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6. - Le secrétaire général, le sous-préfet de Brive, le sous-préfet d'Ussel et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 SEP. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-09-12-002

Arrêté préfectoral provisoire de réglementation de l'usage
du feu portant instauration d'une période rouge
(interdiction totale de brûlage)



**Arrêté préfectoral provisoire de réglementation de l'usage du feu
portant instauration d'une période rouge
(interdiction totale de brûlage)**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le livre I, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et, notamment, les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-10 à L. 131-16, L. 163-4, L. 163-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article R. 411-17 ;

Vu l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et, notamment, l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

Vu le code pénal et, notamment, les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les règles d'emploi du feu dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, en date du 7 septembre 2016

Considérant la très faible pluviométrie enregistrée en juillet et en août, ainsi que les températures élevées persistantes,

Considérant la sécheresse de la végétation et le risque exceptionnel d'incendie qui en découle, sur l'ensemble du département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} - Usage du feu :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, il est instauré une période rouge pendant laquelle tout brûlage extérieur et tout tir de feu d'artifice est interdit pour l'ensemble du territoire du département.

Seules les exceptions et dérogations prévues dans l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 2015 sont autorisées.

Article 2 - Durée de validité :

Le présent arrêté est applicable du jour de sa publication et jusqu'au 15 octobre 2016. Il pourra être abrogé à tout moment si la situation le permet.

Article 3 - Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L. 163-4 du nouveau code forestier.

Article 4 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le directeur territorial de l'office national des forêts ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, sur le portail internet des services de l'État en Corrèze et affiché dans toutes les communes du département de la Corrèze.

Tulle, le 12 SEP. 2016

Le préfet



Bertrand GAUME

Annexe : extrait de l'arrêté du 7 avril 2015 (articles 2 à 4)

ART. 2 : DEFINITIONS

2.1 - Périodes

On entend par **période orange**, les périodes allant du **15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre**.

On entend par **période verte** le reste de l'année.

Par ailleurs, le Préfet peut définir par arrêté préfectoral une **période rouge**, correspondant à une période pendant laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...). Cet arrêté, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, est diffusé aux maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées. Il prévaut sur la période normale définie ci-avant.

2.2 - Déchets verts

Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

2.3 - Déchets verts ménagers

Les déchets verts, produits par les ménages dans l'enclos d'habitation (parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m², constituant un parc ou un jardin d'agrément) ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les jardins, parcs, jardins publics et voirie urbaine relèvent de la catégorie des déchets ménagers.

ART. 3 : INTERDICTION GENERALE

Il est interdit à toute personne, **en toute période** :

- de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteints ;
- de brûler à l'air libre, en tout lieu et toute période, tout type de produits manufacturés et matières tels que palettes, produits pétrochimiques, câbles, cartons, papiers... ;
- de procéder au brûlage des végétaux sur pied ou à l'écobuage, sauf à des fins de désherbage thermique ou par dérogation prévue à l'article 4 ;
- de brûler des déchets ménagers et ou des déchets verts ménagers (article 84 du règlement sanitaire départemental), y compris dans des incinérateurs individuels ;
- de lâcher des lanternes volantes.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par voies respectueuses de l'environnement : broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe ; leur brûlage est donc interdit.

ART. 4 : DISPOSITIONS GENERALES SUR TOUT LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT

4.1 - Cas général

S'il est autorisé, au titre de dispositions particulières, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles ne doit être pratiqué par les particuliers et les professionnels que dans les conditions suivantes :

- les végétaux doivent être secs ;
- le foyer doit être situé à 50 mètres minimum de tout point sensible (habitations, bâtiments, voies communales, départementales, nationales et autoroutes, conduites de gaz) ;

- le sol doit être mis à nu autour des tas sur une largeur de 10 mètres minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, 30 mètres pour les tas supérieurs à 3 mètres de diamètre et inférieurs à 10 mètres de diamètre ;
- les moyens adaptés de lutte contre l'incendie adaptés doivent être disponibles à proximité durant toute la durée du brûlage ;
- la vitesse du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer ;
- le feu doit être allumé à partir de 10h et toutes flammes éteintes avant 16h30.

4.2 - Cas particuliers

Activité	Période rouge	Période orange	Période verte	Observations
Brûlage des résidus végétaux (hors enclos d'habitation)	Interdit	Interdit dérégation possible pour les professionnels	Autorisé (hors enclos d'habitation)	Les dérogations (période orange) sont à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage (cf annexe II du présent arrêté), sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe I et la présentation d'un dossier complet. Est considérée comme un enclos d'habitation la parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m ² , constituant un parc ou un jardin d'agrément. Ainsi un jardin privatif est un enclos d'habitation, alors que le pourtour d'un étang ou une parcelle boisée ne sont pas considérés comme des enclos d'habitation.
Travaux générateurs de risques de feu	Interdit	Autorisés si présence de dispositifs appropriés (extincteurs, équipement du matériel, ...)	Autorisé	
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique, et sauf dérogation possible pour les professionnels	Les dérogations sont à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage (cf annexe II du présent arrêté) sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe I et la présentation d'un dossier complet
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	
Feux d'artifices Feux festifs traditionnels	Interdit	Interdit dérégation possible, accordée par le maire ou le préfet en fonction de la catégorie des feux d'artifices Feux festifs :dérégation possible accordée par le maire	Interdit dérégation possible, accordée par le maire ou le préfet en fonction de la catégorie des feux d'artifices Feux festifs :dérégation possible accordée par le maire	L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret 2010-580 du 31 mai 2010. L'utilisation des artifices de divertissement ou les spectacles pyrotechniques, à titre public ou privé, doit être déclarée, au moins un mois avant la date prévue en mairie pour les catégories 2 et 3 ou à la préfecture ou sous-préfectures pour les catégories 4 ou les spectacles contenant plus de 35 kg d'explosifs. Les feux festifs traditionnels font l'objet d'autorisation accordée par le maire, y compris en zone urbanisée
Tous appareils de cuisson mobiles avec flammes, feux de campement	Interdit sauf dans les enclos d'habitations régulièrement entretenus	Interdit, dérégation possible en zone découverte et à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées. Autorisé à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus	Autorisé à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées.	Pour les particuliers, une dérogation peut être accordée par le maire après avis du SDIS (cf annexe II du présent arrêté).